RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-09-04-67**

Décision : **13248**

Date : 29 octobre 2026

Présidente : Martine Giguère

OBJET : Demande d'émission d'ordonnances afin d'encadrer la reprise de la collecte du lait

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

FERME RIKIJOUR INC.

AGROPUR COOPÉRATIVE

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

Parties mises en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*[1] (le Plan conjoint) et divers règlements, dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*[2] (le Règlement), ainsi que par les *Conventions de mise en marché du lait* (les Conventions) avec Agropur coopérative (Agropur) et avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) appliquent le Plan conjoint ainsi que les Conventions qu'ils ont signées au nom de tous les producteurs de lait;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Rikijour inc. (Ferme Rikijour) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et par les Conventions;

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 205.
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 8 octobre 2026, les PLQ confirment par une correspondance transmise à Ferme Rikijour l'arrêt de la collecte pour une durée indéterminée, en mentionnant ce qui suit :

> Les Conventions de mise en marché du lait fixent la norme à respecter à 400 000 cellules somatiques par millilitres. Les résultats obtenus des comptages en cellules somatiques au cours du mois de septembre 2026 portent à 8, le nombre de résultats hors norme des trois derniers mois. Ceci représente un pourcentage d'infractions de 44,4 % pour les trois derniers mois.
>
> Ces conditions génèrent une 5e pénalité au cours des 12 derniers mois. Conséquemment, une retenue de 5 $ par hectolitre de lait mis en marché en septembre 2026 sera appliquée sur votre paie.
>
> Les Conventions de mise en marché du lait prévoient qu'une 4e pénalité et plus, sur une période mobile de 12 périodes d'analyses, entraînera la suspension de la collecte du lait. Les suspensions de collecte sont cumulatives sur une période de douze mois mobiles.
>
> Lors de suspension de la collecte du lait, les livraisons ne pourront reprendre que lorsque les critères relatifs à la raison de l'arrêt, décrits à l'annexe 16-2 des Conventions de mise en marché du lait, auront été satisfaits.

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les faits ayant conduit les PLQ à émettre l'avis de suspension de la collecte du lait ne sont pas contestés par Ferme Rikijour, et que celle-ci est effective depuis le 10 octobre 2026 pour une période minimale de 30 jours de production consécutifs, conformément à l'annexe 16-2 des Conventions;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**aux termes des Conventions, une reprise de la collecte du lait chez Ferme Rikijour est possible si une entente unanime intervient entre les trois signataires des Conventions, à savoir les PLQ, Agropur et le CILQ;

[7] **CONSIDÉRANT QU'**une telle entente survient le 9 et le 13 octobre 2026 (l'Entente), par laquelle les PLQ, Agropur et le CILQ acceptent de reprendre la collecte du lait chez Ferme Rikijour, mais qu'ils estiment essentiel d'assujettir cette reprise de la collecte au respect de certaines conditions par Ferme Rikijour;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 octobre 2026, Ferme Rikijour consent au respect des conditions proposées pour la reprise de la collecte;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 28 octobre 2026, les PLQ déposent une demande auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) afin d'obtenir, de manière urgente et prioritaire, des ordonnances à l'encontre de Ferme Rikijour, et que, dans l'intérêt de l'ensemble des producteurs qu'ils représentent, celle-ci soit tenue de respecter les conditions prévues dans l'Entente;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3], a le pouvoir d'émettre des ordonnances dans le cadre de l'application des Conventions :

[3] RLRQ, c. M-35.1.

> 43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.
>
> […]

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[11] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de lait du Québec;

[12] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre Les Producteurs de lait du Québec, Agropur coopérative et le Conseil des industriels laitiers du Québec afin de reprendre la collecte du lait chez Ferme Rikijour inc., et du fait que cette dernière accepte les conditions qui y sont énoncées visant à assurer la qualité de son lait;

[13] **ORDONNE** à Ferme Rikijour inc., préalablement à la reprise de la collecte du lait, de :

1. ne pas livrer de lait pendant une période minimale de 30 jours de production consécutifs;

2. démontrer qu'elle est inscrite au contrôle laitier de Lactanet pour une durée d'au moins 12 mois suivant la reprise de la production;

3. établir une méthode et un ordre de traite en collaboration avec son médecin vétérinaire et suivant ses recommandations, et transmettre aux Producteurs de lait du Québec un rapport vétérinaire à cet égard;

4. faire analyser le lait de son troupeau en ce qui concerne le comptage des cellules somatiques, le comptage bactérien, le point de congélation et la présence de résidus d'antibiotiques, obtenir des résultats conformes à tous ces critères avant la reprise de la collecte et transmettre ces résultats aux Producteurs de lait du Québec;

5. fournir aux Producteurs de lait du Québec un rapport de vérification du système et de la méthode de traite effectué par du personnel spécialisé et datant de moins de six (6) mois.

[14] **ORDONNE** à Ferme Rikijour inc., à compter de la reprise de la collecte du lait, de respecter en tout temps les conditions suivantes :

1. être suivie mensuellement par un conseiller qualité de Lactanet (services d'accompagnement) pendant une période d'au moins six (6) mois, dans la mesure où les résultats demeurent conformes aux normes prévues par les *Conventions de mise en marché du lait*;

2. continuer à effectuer la traite avec son système de traite, lequel a fait l'objet d'une vérification de bon fonctionnement (une vérification de sécurité et de maintien technique ou VSMT) par le concessionnaire ou le conseiller qualité de Lactanet, formé à cette tâche selon les pratiques généralement reconnues en la matière;

3. respecter et mettre en application la méthode et l'ordre de traite établis avec son médecin vétérinaire;

4. faire l'objet d'un suivi mensuel par un médecin vétérinaire;

5. transmettre mensuellement aux Producteurs de lait du Québec les informations suivantes, au plus tard le 10e jour du mois suivant le mois concerné :

 i. date et résultats des contrôles laitiers effectués;

 ii. date de visite du conseiller qualité de Lactanet et du médecin vétérinaire;

6. respecter les conditions précédentes et livrer un lait conforme aux normes des *Conventions de mise en marché du lait* en matière de comptage des cellules somatiques pendant une période de 12 mois.

(s) Martine Giguère

M. Pierre Lévesque
Pour Ferme Rikijour inc.

Me Marie Frédérique Des Parois, Williams, avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

M. Youenn Soumahoro
Pour Agropur coopérative

M. Yanic Lessard
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

Demande traitée sur dossier.